AVENANT N°2
CONVENTION DE CRÉATION DE SERVICE COMMUN ENTRE

LA COMMUNE DE BRIENNON
ET
CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTÉ

POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL

PREAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de BRIENNON ci-après dénommée "La Commune", agissant en cette qualité, représentée par son Maire, Jean FAYOLLE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2022,
d'une part et,

Charlieu-Belmont Communauté ci-après dénommée « La Communauté», représentée par son Président, Monsieur René VALORGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération prise le…….

L'avenant n° 2 modifie l'article 9 comme suit :

Article 9 – Dispositions financières

La Communauté prendra en charge les dépenses d'investissements la 1ère année et le coût du service pendant sa phase préparatoire. Le service commun ADS sera alors financé à hauteur de 85 % par les communes adhérentes et à hauteur de 15 % par la Communauté.

Modalité de calcul : la Commune paiera à terme échu (année N+1) en fonction du nombre d'actes réalisés sur l'année N et sur la base du budget annexe réellement exécuté. Le coefficient temps/difficulté par types d'actes a été modifié comme suit en supprimant les 3 types de déclarations préalables pour n'en laisser qu'un. Il est également ajouté la tarification pour les autorisations de travaux sur ERP :

Types d'actes	Pondération
Permis de Construire	1
Permis d'Aménager	1,2
Déclaration Préalable	0,7
Permis de Démolir	0,4
Certificat d'Urbanisme b	0,6
Autorisation de travaux (ERP)	200 €/dossier

Modalité de règlement : en avril de l'année N (après le vote du budget), la Communauté demandera à la Commune un acompte égal à 30% de la participation de l'année N-1. Puis, le solde sera demandé en février de l'année N+1.

Prise d'effet à compter du 1er janvier 2023

Les autres articles restent inchangés

Fait à BRIENNON
Le
En deux exemplaires

Charlieu-Belmont Communauté
René VALORGE, Président

La commune de BRIENNON
Jean FAYOLLE, Maire

Publié sur Internet le 15 décembre 2022